ARRETE N° ______ /CAB/PM du _____ 0 8 MAI 2020 Portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des Projets exécutés sur financement du Fonds de Consolidation de la Paix des Nations Unies.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

- Vu La Charte des Nations Unies à laquelle le Cameroun a accédé le 20 septembre 1960 ;
- Vu le décret n° 92 / 089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95 / 145 bis du 04 Août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Considérant la lettre du Secrétaire Général des Nations datée du 29 juillet 2019 déclarant le Cameroun éligible au financement du Fonds de Consolidation de la paix des Nations Unies,

ARRETE: CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1.-</u> Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des Projets exécutés sur financement du Fonds de Consolidation de la Paix des Nations Unies, ci-après désigné le « Comité ».

Article 2.- Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est chargé d'approuver et d'assurer la planification stratégique, la programmation ainsi que la supervision des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des Projets exécutés sur financement du Fonds de Consolidation de la Paix des Nations Unies.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'orienter les choix et d'effectuer une priorisation des actions et des zones géographiques considérées, en vue d'éviter une duplication ou un chevauchement des activités à mener avec d'autres initiatives nationales et/ou internationales existantes par ailleurs;
- de suivre la mise en œuvre des projets retenus, notamment leur contribution programmatique au renforcement du processus de consolidation de la paix dans le pays ;
- d'impulser, en tant que de besoin, des ajustements nécessaires à la conduite adéquate des projets, dans l'optique d'une amélioration des performances ;
- d'examiner et d'approuver les plans de travail annuels des récipiendaires des financements ;
- d'examiner et d'approuver les rapports élaborés par les divers intervenants dans le processus d'exécution des projets ;
- d'approuver les rapports généraux à soumettre au Peace Building Support Office, et éventuellement initier toute demande de soutien financier supplémentaire;
- de conduire toute autre mission indispensable à l'exécution adéquate des projets financés par le Fonds de Consolidation de la Paix des Nations Unies.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit : DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RÉQUÈTES

<u>Président</u>: le Directeur de Cabinet du Premier Ministréopie Certifiée Conforme <u>Co-Président</u>: le Coordonnateur du Système des Nations Unies au Cameroun;

Membres:

- le Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le Ministre chargé de la décentralisation et du développement local ;
- le Ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le Ministre chargé de la jeunesse ;
- le Ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le Ministre chargé de l'agriculture ;
- le Ministre chargé de l'élevage et des pêches ;

- le Ministre chargé de la santé publique ;
- le Haut Commissaire du Royaume Uni au Cameroun ;
- le Haut Commissaire du Canada au Cameroun ;
- le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale pour les Migrations ;
- le Représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population et le Développement ;
- le Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation ;
- le Représentant de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- le Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
- le Président de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme ;
- le Président du Comité de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ;
- la Représentante d'une organisation des femmes ;
- le Représentant d'une organisation de jeunes.
- (2) Le Président du Comité peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Article 4.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, et au moins, une fois par trimestre.
- (2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que des documents de travail sont adressées aux membres, sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.
- (3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. En cas de conflit d'intérêt, les membres concernés ne participent pas aux votes.
- (4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du Président est prépondérante.
- (5) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- (6) Le Président soumet, chaque trimestre, un rapport des activités du Comité au Premier Ministre, Chef du Gouvernement. SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

<u>Article 5.-</u> Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un haut Responsable des Services du Premier Ministre en collaboration avec un Membre du Système des Nations Unies, notamment chargé de :

- préparer les dossiers à soumettre au Comité ;
- rédiger les comptes rendus, les rapports et autres documents du Comité ;
- soumettre au Comité des propositions relatives à la mise en œuvre des missions visées à l'article 2 ci-dessus ;
- formuler des recommandations à l'attention du Comité notamment sur les rapports obligatoires préparés par le Secrétariat du Fonds de Consolidation de la Paix, sur les notes conceptuelles ainsi que les propositions de projets soumis à examen ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité ;
- coordonner l'exécution opérationnelle des différents Projets ;
- suivre et évaluer les actions menées dans le cadre de l'exécution des Projets ;
- contribuer à assurer le lien entre le Fonds de Consolidation de la Paix et les stratégies ainsi que les processus nationaux de consolidation de la paix ;
- conserver les archives et la documentation du Comité ;
- mener toutes les actions à lui confiées par le Comité.

Article 6.- (1) Le Secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

<u>Coordonnateur</u>: le Conseiller Technique, Chef de la Cellule des

Affaires Politiques au Cabinet du Premier

Ministre;

<u>Co-Coordonnateur:</u> un Membre du Secrétariat du Fonds de

Consolidation de la Paix, désigné par le Coordonnateur du Système des Nations Unies

au Cameroun;

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la décentralisation et du développement local;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la promotion de la femme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la jeunesse ;

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ET DES REQUÊTES

- un (01) représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage et des pêches ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (01) représentant du Bureau de la Coordinatrice du Système des Nations Unies ;
- un (01) représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- un (01) représentant de l'Organisation Mondiale pour les Migrations ;
- un (01) représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population ;
- un (01) représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- un (01) représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; ;
- un (01) représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation ;
- un (01) représentant de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- un (01) représentant de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme ;
- un (01) représentant du Comité de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ;
- les Experts du secrétariat du Fonds de Consolidation de la Paix;
- les Coordonnateurs des projets.
- (2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et structures qu'ils représentent.
- (3) La composition nominative du Secrétariat Technique est constatée par une décision conjointe du Directeur du Cabinet du Premier Ministre et de la Coordinatrice du Système des Nations Unies.
- (4) Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Technique dispose d'un pool de secrétariat.
- (5) Les membres du pool de secrétariat visés à l'alinéa (4) ci-dessus sont désignés par les Coordonnateurs du Secrétariat Technique.
- Article 7.- (1) Le Coordonnateur du Secrétariat technique peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Secrétariat technique, avec voix consultative.

- <u>Article 8.-</u> (1) Le Secrétariat technique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Coordonnateur. Les comptes rendus des sessions sont adressés au Président du Comité, à la diligence du Coordonnateur.
- (2) Le Coordonnateur du Secrétariat technique peut créer au sein du Secrétariat technique, des groupes de travail, conformément aux missions du Comité.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- <u>Article 9.-</u> (1) Les fonctions de Présidents, de membres et de coordonnateurs du Comité et du Secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées aux réunions à titre consultatif peuvent bénéficier d'une indemnité de session et des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- (2) Les montants de l'indemnité de session prévue à l'alinéa 1 cidessus sont fixés dans un texte particulier des Présidents du Comité.
- <u>Article 10.-</u> (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées dans le cadre du budget alloué par le Fonds de Consolidation de la Paix.
- (2) Le Coordonnateur du Secrétariat technique en est l'ordonnateur.
- Article 11.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 0 8 MAI 2020

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RÉQUÊTES

COPIE CERTIFIE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE, CHEE DU GOUVERNEMENT

JOSEPH DION NGUTE